

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 7 juin 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 4, 5 et 6 juin 2018**

**2018 DAE 192** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 1 500 euros.

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 9 février 2018 et l'engagement de la RATP et d'Eau de Paris de participer à l'indemnisation de l'intéressée sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 22 mai 2018 :

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 1 500 euros à l'indemnisation amiable, de la Sarl La Diva dont le siège social est situé 160, Boulevard Ney à Paris (18<sup>e</sup>) en réparation des préjudices subis au droit magasin d'habillement qu'elle exploite au 5, rue Henri Brisson à Paris (18<sup>e</sup>) du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement de titres de recettes pour recouvrer respectivement la somme de 500 euros à l'encontre de la RATP et la somme de 500 euros à l'encontre d'Eau de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2018 et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique V94, nature 778, dudit budget.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**